



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Lors d'une séance du conseil tenue le 12 mars 2024, le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement intitulé : « Règlement numéro 12470-2024 concernant la création d'une réserve financière pour défrayer les dépenses liées à la tenue des élections municipales ».

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac peuvent demander que le Règlement numéro 12470-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mercredi 27 mars 2024 au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 12470-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux cent cinq (205). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 12470-2024 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 10 h, le jeudi 28 mars 2024 au bureau de la Municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le Règlement peut être consulté aux heures régulières de bureau, à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE :

Toute personne qui, le 12 mars 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 mars 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 13 mars 2024.

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier